

ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION DES USAGERS DOMESTIQUES DE L'EAU

- NIVEAU CRISE -

Le Maire de la Commune

Vu l'Article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal ;

Considérant les conditions de sécheresse constatées et la baisse significative des débits du ruisseau Le Siniq.

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Considérant l'obligation de respecter le débit réservé prévu dans l'arrêté de DUP d'exploitation de la ressource.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont interdits sur le territoire Communal :

- **La mise à niveau des piscines privées**
- **Le lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation règlementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité**
- **L'alimentation et l'usage des fontaines publiques**
- **L'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature**
- **L'arrosage des terrasses, des sols extérieurs et des façades, à l'exception des places à l'issue des marchés**
- **Le lavage des voiries sauf impératifs sanitaires**
- **Les lavages des réservoirs AEP et les purges de réseaux sauf dérogations sanitaires**
- **Les essais de débit sur poteau sauf nécessité de service**

Les activités agricoles industrielles et commerciales devront limiter leur consommation d'eau aux stricts besoins. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

ARTICLE 2 : Ces dispositions et resteront en vigueur tant que le niveau « CRISE » est enclenché.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.